

# Audition concernant une nouvelle ordonnance de la FINMA sur la répartition des risques des banques et des maisons de titres

Éléments essentiels

3 juillet 2025

## Éléments essentiels

1. La loi sur les banques, l'ordonnance sur les banques ainsi que l'ordonnance sur les fonds propres posent des exigences en matière de fonds propres et de répartition des risques pour les banques et les maisons de titres (gérant des comptes).
2. Eu égard à l'examen du niveau normatif adéquat, les contenus des circulaires FINMA 2013/7 « Limitation des positions internes du groupe – banques » et 2019/1 « Répartition des risques – banques » doivent désormais être en partie réglés dans une nouvelle ordonnance de la FINMA sur la répartition des risques des banques et des maisons de titres (ORR-FINMA).
3. La nouvelle ordonnance de la FINMA doit régler les exigences en matière de répartition des risques, conformément aux dispositions d'exécution déléguées à la FINMA au titre 4 de l'ordonnance sur les fonds propres, notamment en ce qui concerne le lien entre les contreparties, la limite maximale des positions envers des sociétés du groupe à l'étranger, le calcul de certaines positions du portefeuille de négociation, l'atténuation du risque et les allègements pour les banques des catégories 3, 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'ordonnance sur les banques. La nouvelle ordonnance de la FINMA contient aussi des adaptations ponctuelles découlant des versions finales des normes minimales de Bâle, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
4. De manière générale, il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que le transfert des contenus des deux circulaires dans une ordonnance de la FINMA entraîne des conséquences significatives pour les assujettis.
5. La Circ.-FINMA 13/7 et la Circ.-FINMA 19/1 seront abrogées avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance de la FINMA au 1<sup>er</sup> janvier 2027.